



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2004

Cinquante-huitième session
Point 52, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/58/L.18 et Add.1)]

58/14. La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994, 50/25 du 5 décembre 1995 et 57/142 du 12 décembre 2002, ainsi que ses autres résolutions sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, les prises accessoires et les déchets de la pêche, et autres faits nouveaux, et ses résolutions 56/13 du 28 novembre 2001 et 57/143 du 12 décembre 2002 sur l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)¹,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)², et ayant présent à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord,

¹ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. 1; voir également A/CONF.164/37.

² Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

Considérant que, conformément à la Convention, l'Accord énonce des dispositions relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris des dispositions relatives à la coopération régionale et sous-régionale en matière de police, au règlement des différends ayant force obligatoire et aux droits et obligations des États qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer,

Notant que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« le Code »)³ et les plans d'action internationaux qui lui sont associés énoncent des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation, la gestion et l'exploitation des pêches, y compris des directives pour la pêche en haute mer et dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, ainsi que sur la sélectivité des engins et techniques de pêche, l'objectif étant de réduire les prises accessoires et les déchets,

Prenant note avec satisfaction de la Stratégie pour l'amélioration de l'information concernant la situation et les tendances des pêches de capture, récemment adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁴, et reconnaissant qu'améliorer à long terme la connaissance et la compréhension de la situation et des tendances de la pêche de capture est fondamental pour permettre de définir les politiques et les mesures de gestion de la pêche que nécessite l'application du Code,

Reconnaissant la nécessité d'appliquer, à titre prioritaire, le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable ("Plan de mise en œuvre de Johannesburg")⁵ afin d'assurer l'exploitation durable des ressources halieutiques,

Déplorant le fait que les stocks de poissons, notamment les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et peu réglementée, du fait notamment de la pêche non autorisée, de l'insuffisance de la réglementation et de l'existence de capacités de pêche excessives,

Notant avec inquiétude que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée risque fort d'épuiser les stocks de certaines espèces de poissons, d'endommager sensiblement les écosystèmes marins au détriment des pêches viables, et de porter préjudice à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, en particulier des États en développement,

Constatant que l'insuffisance de la surveillance qu'exercent les États sur les activités des navires de pêche battant leur pavillon, notamment ceux qui exploitent des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et le rôle limité des mesures d'observation, de contrôle et de surveillance aggravent le problème de la surexploitation,

³ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches, Rome 24-28 février 2003, appendice H.*

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

Constatant également qu'il faut examiner plus avant la relation entre les activités marines comme la pêche ou la navigation et les questions liées à l'environnement,

Appelant l'attention sur la situation que connaît le secteur de la pêche dans de nombreux États en développement, en particulier les États africains et les petits États insulaires en développement, et reconnaissant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités de ces États pour les aider à remplir leurs obligations au titre des instruments internationaux auxquels ils sont parties et à prendre conscience des avantages des ressources de la pêche,

Constatant que la Convention fait obligation à tous les États de coopérer en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et reconnaissant l'importance de la coordination et de la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de collecte de données, d'échange de l'information, de renforcement des capacités et de formation pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer,

Considérant l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »)⁶, l'Accord et le Code de conduite font aux États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant leur pavillon et de s'assurer que les activités de ces navires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines conformes au droit international et adoptées aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence prendre des mesures à tous les niveaux pour assurer une utilisation et une gestion viables à long terme des ressources de la pêche,

Reconnaissant également l'importance économique et culturelle des requins dans de nombreux pays, leur importance biologique dans l'écosystème marin, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation et la nécessité de prendre des mesures favorisant, à long terme, la survie de la population de requins et la viabilité de la pêche dont ils font l'objet,

Réaffirmant son appui à l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches en faveur de la conservation et de la gestion des requins, tout en notant avec préoccupation que les pays ont été peu nombreux à ratifier le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins adopté en 1999 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Prenant note avec satisfaction des résultats de la deuxième série de consultations officielles menées par les États parties à l'Accord, tenues à New York du 23 au 25 juillet 2003,

⁶ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.II), sect. 11.

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁷, et soulignant l'utilité de ce rapport qui rassemble des renseignements sur la question de la mise en valeur durable des ressources biologiques marines de la planète fournis par les États, les organisations internationales compétentes, les organisations de pêche régionales et sous-régionales et les organisations non gouvernementales,

Relevant avec satisfaction que l'incidence des activités déclarées de pêche hauturière au grand filet dérivant dans la plupart des régions des mers et des océans de la planète reste faible,

Constatant avec préoccupation la menace que la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant continue de faire peser sur les ressources biologiques marines,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que l'application de la résolution 46/215 dans certaines parties du monde n'ait pas pour effet le transfert dans d'autres parties du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution,

Préoccupée par les informations selon lesquelles les prises accessoires continuent de causer la mort d'oiseaux de mer, notamment d'albatros, victimes accidentelles des pêches à la palangre, et causent la perte d'autres espèces marines, notamment de diverses espèces de requins et de poissons, et notant avec satisfaction l'entrée en vigueur imminente de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels dans le cadre de la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Se félicitant de constater que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, ainsi que les organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux sont de plus en plus nombreux à avoir adopté une législation, établi une réglementation, adopté une convention ou pris d'autres mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

Reconnaissant l'importance de l'exploitation durable des pêcheries pour la sécurité alimentaire, les revenus et les ressources des générations présentes et futures,

I

Assurer la viabilité des pêches

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi qu'aux obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention², en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent à la partie V et à la section 2 de la partie VII de la Convention et qui concernent les stocks chevauchants, les grands migrateurs, les mammifères marins, les stocks de poissons anadromes et les ressources biologiques de la haute mer, et le cas échéant, de l'Accord¹ ;

2. *Demande* que, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, tous les États qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées

⁷ A/58/215.

dans les mers et les océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord ;

3. *Réaffirme* l'importance du Plan de mise en œuvre de Johannesburg en ce qui concerne les ressources halieutiques, en particulier l'engagement qui y est pris de reconstituer d'urgence les stocks de poissons en voie d'épuisement, si possible d'ici à 2015⁸ ;

4. *Prie instamment* tous les États d'appliquer largement le principe de précaution pour la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, y compris des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et demande aux États parties à l'Accord, à titre prioritaire, d'appliquer intégralement les dispositions de l'article 6 ;

II

Application de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

5. *Demande* à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier celui-ci ou d'y adhérer et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

6. *Souligne* qu'il importe que l'Accord soit effectivement appliqué, notamment dans ses dispositions relatives à la coopération bilatérale, régionale et sous-régionale en matière de police, et demande instamment que l'on continue de s'y employer ;

7. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 13 avril 2003, de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique du Sud-Est et invite les États signataires et les autres États réellement intéressés, dont les navires exploitent des ressources halieutiques visées par la Convention dans la zone concernée, à la ratifier ou à y adhérer ;

8. *Demande* à tous les États de veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord ;

9. *Invite* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue à la partie VII de l'Accord, notamment en mettant au point, selon qu'il conviendra, des mécanismes ou instruments financiers conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur capacité de transformation à valeur ajoutée et l'importance de la pêche

⁸ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe, par. 31, a.

dans le tissu économique, dans le respect de l'obligation d'assurer la conservation et une saine gestion de ces ressources ;

10. *Décide*, au titre de la partie VII de l'Accord, de créer, en vue d'aider les États parties en développement à appliquer cet instrument, le Fonds d'assistance, qui sera administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et qui, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, serait le bureau d'exécution du Fonds, conformément au mandat adopté lors de la deuxième série de consultations officieuses menées par les États parties à l'Accord et aux arrangements qu'ils ont pris à ce sujet ;

11. *Souligne* qu'il faut sensibiliser les organisations donatrices potentielles pour qu'elles contribuent au programme d'assistance, y compris au Fonds d'assistance nouvellement créé au titre de la partie VII de l'Accord ;

12. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 et prie le Secrétaire général d'organiser une troisième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord afin d'examiner comment il est appliqué aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, en particulier en évaluant son application par les organisations régionales de gestion des pêches et en étudiant les premières mesures à prendre en prévision de la conférence d'examen qui doit être convoquée par le Secrétaire général conformément à l'article 36 de l'Accord, et en soumettant toute recommandation utile à l'Assemblée générale ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne sont pas parties à celui-ci, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées, la Commission du développement durable, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et les autres institutions financières internationales pertinentes, les organismes et arrangements régionaux en matière de pêche et les organisations non gouvernementales concernées à participer, en tant qu'observateurs, à la troisième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord ;

III

Instruments connexes dans le domaine de la pêche

14. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁶ et demande à tous ceux qui ne l'ont pas encore fait parmi les États et les entités visées au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord de déposer, à titre prioritaire, leur instrument d'acceptation dudit accord ;

15. *Prie instamment* les parties à l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'échanger des informations sur l'application de cet instrument ;

16. *Prie instamment* les États et les organisations et arrangements de gestion des pêches régionaux et sous-régionaux de favoriser l'application du Code dans leur domaine de compétence ;

17. *Invite* les États à appuyer l'application de la Stratégie pour l'amélioration de l'information concernant la situation et les tendances des pêches de capture⁴ aux niveaux national et régional, en insistant particulièrement sur le renforcement des capacités des pays en développement ;

18. *Prie instamment* les États d'élaborer et d'exécuter des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à savoir le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche, le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et le Plan d'action international visant à prévenir, à décourager et à éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;

IV

Pêche illégale, non déclarée et non réglementée

19. *Demande* aux États de ne pas autoriser de navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités des États intéressés et conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante s'ils ne contrôlent pas effectivement les activités de ces navires et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures concrètes en vue de contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, notamment en décourageant leurs ressortissants d'effectuer des transferts de pavillon ;

20. *Affirme* la nécessité de renforcer, en tant que de besoin, le cadre juridique international de la coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux régional et sous-régional, pour la gestion des stocks de poissons et la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, d'une manière compatible avec le droit international et, en ce qui concerne les États et entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, la nécessité de collaborer dans leur action contre ce type d'activités ;

21. *Encourage* les États à envisager de devenir membres du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, réseau bénévole de professionnels qui cherche à faciliter l'échange d'informations et à aider les pays à s'acquitter des obligations qu'ils ont assumées en vertu des accords internationaux, notamment l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

22. *Invite* l'Organisation maritime internationale et les autres organisations internationales compétentes à étudier, examiner et préciser le rôle du « lien authentique » en rapport avec l'obligation qu'ont les États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon, y compris les navires de pêche ;

23. *Demande* aux États du pavillon et aux États du port de prendre toutes mesures compatibles avec le droit international afin de prévenir l'exploitation de navires ne répondant pas aux normes en vigueur et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;

24. *Encourage* les États, dans le cadre de leur collaboration avec les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, à élaborer et mettre en œuvre des systèmes de surveillance des navires et, s'il y a lieu, des systèmes de surveillance des échanges qui soient compatibles avec le droit international ;

25. *Prie instamment* les États de mettre au point et d'exécuter des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, afin de donner effet d'ici à 2004 au Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et d'établir un système effectif de suivi, de comptabilisation et d'application ainsi que de contrôle des navires de pêche, y compris par les États du pavillon, afin de contribuer à l'application du Plan d'action international ;

26. *Prie instamment* les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents d'appliquer des mesures efficaces pour combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, notamment en tenant un registre des navires autorisés à pêcher dans leur zone de compétence, conformément au Code ;

27. *Demande instamment* aux États d'éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et à la surcapacité, tout en menant à bien les efforts entrepris à l'Organisation mondiale du commerce pour clarifier et améliorer ses directives relatives aux aides à la pêche, eu égard à l'importance de ce secteur pour les pays en développement ;

28. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'action qu'elle mène contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, notamment pour son initiative d'organiser la Consultation technique intergouvernementale sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la surcapacité des flottes, qui aura lieu en juin 2004, et la Consultation technique intergouvernementale sur le rôle de l'État du port dans la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, prévue en septembre 2004 ;

29. *Constate* qu'il est nécessaire que les États du port renforcent leurs mesures de contrôle en vue de combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et dans le cadre des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, ainsi qu'en prenant part, le cas échéant, aux travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en coopération avec l'Organisation maritime internationale, sur des questions de fond liées au rôle de l'État du port, notant que ces travaux prévoient l'élaboration de principes et de directives en vue de l'établissement de mémorandums d'accord régionaux concernant les mesures à prendre par l'État du port pour prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;

V

Surcapacité des navires de pêche

30. *Demande* aux États et aux organisations régionales compétentes de gestion des pêches de prendre à titre prioritaire des mesures efficaces afin d'améliorer la gestion de leur capacité de pêche et de mettre en application d'ici à 2005 le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche, en tenant compte de la nécessité de ne pas transférer, ce faisant, la capacité de pêche à d'autres pêcheries ou d'autres zones, notamment mais pas exclusivement, aux zones dont les ressources halieutiques sont surexploitées ou en voie d'épuisement ;

31. *Prie instamment* les États et les autres entités figurant au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui y sont devenus parties, de tenir un registre des navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer et, conformément aux dispositions des articles IV et

VI, de mettre d'urgence ce registre à la disposition de cette organisation, et prie instamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'établir au plus vite le registre des navires de pêche, ainsi qu'il est prévu dans l'Accord ;

32. *Demande* aux États d'aider l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans cette tâche, de prendre des mesures pour faire cesser l'augmentation du nombre de grands navires de pêche, conformément au Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche, et de participer à la Consultation technique intergouvernementale sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la surcapacité des flottes qui sera organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 2004 ;

VI

Pêche hauturière au grand filet dérivant

33. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au respect continu de sa résolution 46/215 et des autres résolutions relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant, et prie instamment les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord d'appliquer intégralement les mesures qui y sont recommandées ;

VII

Prises accessoires et déchets de la pêche

34. *Engage instamment* les États, les organisations internationales compétentes et les organisations et arrangements de gestion des pêches régionaux et sous-régionaux qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures pour réduire ou éliminer les prises accessoires, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les déchets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier à envisager des mesures, y compris le cas échéant des mesures techniques concernant la taille du poisson, la dimension des mailles des filets ou des engins de pêche, les déchets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction ainsi que les zones réservées à certaines pêches, notamment les pêches artisanales, la mise en place de dispositifs pour communiquer des informations sur les zones à forte concentration de juvéniles, en tenant compte du fait qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, et à appuyer des études et recherches pour réduire les prises accessoires de juvéniles ou y mettre fin ;

35. *Encourage* les États et les autres entités visées par la Convention et par l'Accord, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de son article premier, à envisager, le cas échéant, de devenir membres d'organisations régionales et sous-régionales dont le mandat porte sur la protection des espèces non visées capturées accidentellement pendant les opérations de pêche et, à cet égard, prend note en particulier de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines et de leur habitat, des instruments régionaux relatifs à la conservation des tortues marines dans les régions de l'Afrique de l'Ouest, des Caraïbes, de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est, des travaux du Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est sur la conservation et la gestion des tortues, de l'Accord sur la

conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord⁹, et de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels au titre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;

36. *Note avec satisfaction* les activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement mondial, en vue de promouvoir la réduction des prises accessoires et des déchets dans les activités de pêche ;

VIII

Coopération sous-régionale et régionale

37. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de poursuivre, directement ou dans le cadre des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents de gestion des pêches, leur coopération relative aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs afin d'en assurer une protection et une gestion efficaces, conformément à la Convention et à l'Accord ;

38. *Encourage* les États exploitant des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'une organisation ou un arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches est habilitée à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisation ou parties à l'arrangement en question ou encore en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou l'arrangement en question ;

39. *Invite*, à cet égard, les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent devenir membres de ces organisations ou parties à ces arrangements, conformément à la Convention et à l'Accord ;

40. *Encourage* les États exploitant des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'il n'existe pas d'organisation ni d'arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches habilitée à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer afin d'établir une telle organisation ou de conclure tout autre arrangement permettant d'assurer la conservation et la gestion de ces stocks, et à participer aux travaux de l'organisation ou de l'arrangement en question ;

41. *Accueille avec satisfaction* l'ouverture de négociations et les préparatifs en cours en vue de la mise en place d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux pour plusieurs fonds de pêche, et demande instamment à ceux qui participent aux négociations d'observer dans leurs travaux les dispositions de la Convention et de l'Accord ;

42. *Encourage* les États à élaborer des politiques de la mer et à mettre en place des mécanismes de gestion intégrée, notamment aux échelons régional et sous-régional, et prévoyant également une aide aux États en développement pour atteindre ces objectifs, ainsi qu'en favorisant le renforcement de la coopération entre

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1772, n° 30865.

les organisations régionales de gestion des pêches et les autres entités régionales, telles que les programmes et les conventions relatifs aux mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

IX

Pêche responsable dans l'écosystème marin

43. *Encourage* les États à appliquer d'ici à 2010 l'approche écosystémique, prend note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin¹⁰ et des décisions V/6¹¹ et VI/12¹² de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, encourage les États à prendre en compte les principes directeurs pour l'application à la gestion des pêches de considérations relatives aux écosystèmes, élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et relève l'importance que les dispositions pertinentes de l'Accord et du Code présentent pour cette approche ;

44. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier à son programme pour les mers régionales, à l'Organisation maritime internationale, aux organisations et arrangements de gestion des pêches régionaux et sous-régionaux et autres organisations intergouvernementales compétentes d'examiner en priorité la question des débris marins dans le cadre de la pêche et, s'il y a lieu, de promouvoir une meilleure coordination et d'aider les États à appliquer pleinement les accords internationaux pertinents, notamment l'annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif ;

45. *Prie instamment* tous les États d'exécuter le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹³ et d'intensifier les mesures visant à protéger le milieu marin de la pollution et des dégradations ;

46. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et en consultation avec les États, ainsi qu'avec les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et les autres organisations compétentes, d'inclure dans son prochain rapport sur la pêche une section où seront exposés les risques que les activités de pêche font actuellement peser sur la biodiversité des écosystèmes marins vulnérables, notamment des monts sous-marins, des récifs coralliens, y compris des récifs d'eaux froides, et de certains autres éléments sensibles propres aux zones sous-marines, et où seront énumérées toutes les mesures de protection et de gestion prises en la matière aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national ;

47. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, d'exécuter intégralement, à titre prioritaire, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins,

¹⁰ E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

¹¹ Voir UNEP/CBD/COP/5/23, annexe III.

¹² Voir UNEP/CBD/COP/6/20, annexe I.

¹³ A/51/116, annexe II.

notamment en évaluant les stocks de requins et en élaborant et en exécutant des plans d'action nationaux, tout en reconnaissant que certains États, en particulier les États en développement, ont besoin d'une aide dans ce domaine ;

48. *Demande* aux États, notamment à ceux qui travaillent en liaison avec des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches pour exécuter le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, de recueillir des données scientifiques sur les prises de requins et d'envisager d'adopter des mesures de conservation et de gestion, en particulier dans les zones où les prises ciblées et non ciblées ont une incidence sensible sur les stocks de requins vulnérables ou menacés d'extinction, afin d'assurer la conservation et la gestion des requins et leur exploitation à long terme, notamment en interdisant la pêche ciblée visant exclusivement la récolte des ailerons de requin, en faisant en sorte que les autres types de pêche minimisent les déchets provenant de la capture de requins, et d'encourager l'utilisation de toutes les parties de requins morts ;

49. *Invite* tous les États à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'aider les États en développement à exécuter le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, notamment en apportant des contributions volontaires aux travaux de cette organisation, notamment son programme FishCode ;

50. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à réaliser, en consultation avec les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents de gestion des pêches, une étude sur l'incidence des prises ciblées et non ciblées de requins sur la population de cette espèce et sur les espèces écologiquement proches, en tenant compte des considérations nutritionnelles et socioéconomiques mentionnées dans le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, en particulier celles qui ont trait aux petites pêcheries artisanales et de subsistance et aux communautés de pêcheurs, et à mettre à jour le document technique n° 389 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, intitulé « Shark Utilization, Marketing and Trade », afin de favoriser une meilleure conservation, gestion et exploitation de cette espèce, et à présenter au plus tôt les résultats de ses travaux au Secrétaire général en vue de les inclure dans un rapport sur la pêche ;

X

Renforcement des capacités

51. *Affirme à nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États, directement ou, le cas échéant, dans le cadre des organisations régionales et sous-régionales compétentes, et les autres organisations internationales, notamment dans le cadre d'une assistance financière ou technique, coopèrent conformément à l'Accord, à l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Code et au Plan d'action international visant à prévenir, à décourager et à éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, en vue de renforcer la capacité des pays en développement à réaliser les objectifs et à appliquer les mesures préconisées dans la présente résolution ;

52. *Invite* les États et les organisations intergouvernementales concernées à élaborer des projets et programmes et à constituer des partenariats avec les parties prenantes intéressées, à mobiliser des ressources pour concrétiser les décisions du

Processus africain de développement et de protection de l'environnement marin et côtier et à envisager d'incorporer dans ce travail une composante « pêches » ;

53. *Invite également* les États et les organisations intergouvernementales concernées à continuer d'assurer une gestion durable des fonds de pêche et à en améliorer la rentabilité en soutenant et en renforçant, selon qu'il conviendra, les organisations régionales de gestion des pêcheries, telles que le Mécanisme régional de gestion des pêches dans les Caraïbes, et les accords tels que la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest ;

XI

Coopération au sein du système des Nations Unies

54. *Prie* les entités compétentes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organismes donateurs d'aider au renforcement des capacités d'exécution et d'application des organisations régionales de gestion des pêches et de leurs États membres ;

55. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer de mettre en œuvre les arrangements qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies pour coopérer à l'exécution des plans d'action internationaux, et à présenter au Secrétaire général un rapport sur les priorités en matière de coopération et de coordination de ces travaux afin qu'il l'insère dans son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer ;

XII

Cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale

56. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des organes et organismes des Nations Unies, des organisations de gestion des pêches régionales et sous-régionales ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées et de les inviter à lui communiquer des renseignements sur l'application de ladite résolution ;

57. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur le thème « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes », en tenant compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies concernés, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales intéressés, et qui contiendra notamment les éléments indiqués dans les paragraphes pertinents de la présente résolution ;

58. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le

droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, et des instruments connexes à cet accord de 1995».

*64^e séance plénière
24 novembre 2003*